

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34274

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de « garantir l'intégralité des droits constitués avant l'entrée en vigueur du système universel ».

En effet, le Conseil d'État précise que « les régimes antérieurs étant fondés notamment sur la prise en compte de revenus de références perçus sur des durées appréciées à la date de liquidation de la pension de retraite, il n'est pas possible de se limiter à prévoir que chaque période d'affiliation à un régime donnera lieu à l'application des règles propres à celui-ci. »

L'auteur de cet amendement souhaite supprimer cette disposition considérant que les droits à la retraite acquis par les avocats ne seront pas garantis dans le système universel de retraite.